



# Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)

Modification du...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>,  
arrête :*

I

La loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

## ***Proposition A pour l'art. 42a***

*Art. 42a, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 2, 3, 2<sup>e</sup> phrase, et 4 à 6*

<sup>1</sup> ... En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>3</sup>, la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

<sup>2</sup> La PA n'est pas applicable à la transmission d'informations visée à l'art. 42, al. 2.

<sup>3</sup> ... L'art. 28 PA est réservé.

<sup>4 à 6</sup> *Abrogés*

## ***Proposition B pour l'art. 42a***

<sup>1</sup> FF...

<sup>2</sup> RS 956.1

<sup>3</sup> RS 172.021

*Art. 42a, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 2, 3, 2<sup>e</sup> phrase, 4, 1<sup>e</sup> phrase, et 6, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>4</sup>, la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

<sup>2</sup> S'agissant des informations relatives aux clients que la FINMA communique à l'autorité, la PA est applicable, sous réserve des al. 3 à 6. Elle n'est pas applicable si ces informations concernent les personnes suivantes :

- a. les assujettis en Suisse ou à l'étranger ;
- b. les clients dont les transactions se rapportent au marché étranger et font l'objet d'une demande d'assistance administrative de la part d'une autorité étrangère en lien avec un délit d'initié ou une manipulation du marché.

<sup>3</sup> ... L'art. 28 PA est réservé.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la PA est applicable conformément à l'al. 2, la FINMA peut s'abstenir à titre exceptionnel d'informer les clients concernés avant de communiquer les informations demandées si une telle information compromet le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. ...

<sup>6</sup> ... L'art. 22a PA n'est pas applicable. ...

*Art. 42b<sup>bis</sup>*

Collaboration aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères

<sup>1</sup> Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 6, la FINMA peut participer aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères et, dans ce contexte, échanger des informations avec elles en vertu de l'al. 3.

<sup>2</sup> Dans le cas de procédures de reconnaissance et d'audit ayant une portée importante pour la place financière suisse, l'échange d'informations a lieu en accord avec le DFF.

<sup>3</sup> Dans le cadre de procédures de reconnaissance et d'audit, la FINMA peut transmettre aux autorités étrangères compétentes des informations non accessibles au public uniquement si :

- a. ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de la reconnaissance et

<sup>4</sup> RS 172.021

de l'audit du cadre réglementaire suisse, et

b. le maintien du secret est garanti.

<sup>4</sup> La FINMA peut, aux conditions de l'al. 3, autoriser l'autorité étrangère à s'entretenir directement avec les assujettis. Elle peut participer aux entretiens.

<sup>5</sup> Dans le respect des conditions fixées à l'al. 3, elle convient avec les autorités étrangères chargées des procédures de reconnaissance et d'audit de l'utilisation exacte des informations communiquées en vertu des al. 3 et 4 et de leur retransmission éventuelle.

*Art. 42c*

Transmission d'informations par des assujettis

<sup>1</sup> Un assujetti peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont il dépend et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance des informations non accessibles au public pour autant que :

- a. les conditions de l'art. 42, al. 2, soient remplies, et que
- b. les droits des clients et des tiers soient garantis.

<sup>2</sup> En outre, il peut transmettre à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci des informations non accessibles au public si :

- a. ces informations ne sont pas utilisées à des fins de surveillance des marchés financiers ;
- b. elles sont nécessaires, en vertu du droit étranger applicable, à la réalisation d'opérations pour des clients ou des assujettis ;
- c. elles ne sont transmises ni à une autorité fiscale ou pénale étrangère, ni à un service étranger mandaté en l'espèce par une autorité fiscale ou pénale étrangère, et
- d. les droits des clients et des tiers sont garantis.

<sup>3</sup> La transmission d'informations visée à l'al. 1 portant sur des faits importants n'est autorisée que si l'annonce à la FINMA prévue à l'art. 29, al. 2, a été effectuée.

<sup>4</sup> Lorsqu'elle transmet des informations en vertu de l'al. 1, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative prévue aux art. 42 s.

<sup>5</sup> Dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, la FINMA peut soumettre à son approbation la transmission à l'étranger de documents découlant de la relation de surveillance et la publication de ceux-ci, pour autant que des intérêts prépondérants privés ou publics ne s'y opposent pas.

*Art. 42d* Notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance des marchés financiers

<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers qui en fait la demande à notifier directement en Suisse des documents à des fins de surveillance des marchés financiers, à condition que :

- a. la notification ne serve pas l'administration des preuves dans le cadre d'enquêtes ou de procédures étrangères, et que
- b. l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers requérante accorde la réciprocité à la Suisse.

<sup>2</sup> La Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative<sup>5</sup> est réservée.

***Proposition A pour l'art. 43***

*Art. 43* Audits hors du pays d'origine

<sup>1</sup> La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs à l'étranger.

<sup>2</sup> Si les conditions de l'art. 42, al. 2, sont remplies, elle peut autoriser les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers suivantes ou les services mandatés par celles-ci à procéder à un audit direct dans les établissements mentionnés ci-après :

- a. les autorités responsables de la surveillance des audits au titre de la surveillance incombant au pays d'origine : dans les filiales, succursales et représentations d'établissements étrangers et d'autres entreprises, lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par l'autorité étrangère ;
- b. les autorités chargées de surveiller l'activité des audits sur leur territoire : dans les établissements d'assujettis, dans les sociétés suisses de groupes d'assujettis qui sont intégrées dans la surveillance consolidée effectuée par la FINMA et dans les établissements d'administrateurs d'indices de référence ;

<sup>5</sup> RS 0.172.030.5

- c. les autorités responsables de la surveillance d'un établissement qui a son siège sur leur territoire et qui confie à une entreprise sise en Suisse l'exécution de tâches importantes pour leurs activités soumises à autorisation : dans ces entreprises sises en Suisse, à condition que l'audit soit limité aux fonctions externalisées.

<sup>3</sup> Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être consultées dans le cadre d'audits directs hors du pays d'origine.

<sup>3bis</sup> Si les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou les services mandatés par celles-ci, lors d'audits directs en Suisse, souhaitent avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet aux autorités requérantes. Il en va de même pour les informations concernant directement ou indirectement les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux. L'art. 42a est applicable.

<sup>3ter</sup> Les informations visées à l'al. 3<sup>bis</sup> peuvent être consultées par des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou les services mandatés par celles-ci si leur consultation est conforme au principe de la proportionnalité et si leur transmission directe est autorisée en vertu de l'art. 42c.

<sup>3quater</sup> Si la transmission visée à l'art. 42c est exclue, la FINMA peut autoriser, aux fins de l'al. 3, l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers responsable de la surveillance consolidée des audités ou les services mandatés par celle-ci à consulter un nombre limité de dossiers individuels de clients visés à l'al. 3<sup>bis</sup>. Le choix de ces dossiers doit s'effectuer de manière aléatoire selon des critères fixés au préalable.

<sup>4</sup> La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les audités concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

<sup>5</sup> Les audités visés à l'al. 2, let. a et b, doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

**Proposition B pour l'art. 43**

**Art. 43 Audits hors du pays d'origine**

<sup>1</sup> La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs à l'étranger.

<sup>2</sup> Si les conditions de l'art. 42, al. 2, sont remplies, elle peut autoriser les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers suivantes ou les services mandatés par celles-ci à procéder à un audit direct dans les établissements mentionnés ci-après :

- a. les autorités responsables de la surveillance des audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine : dans les filiales, succursales et représentations d'établissements étrangers et d'autres entreprises, lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par l'autorité étrangère ;
- b. les autorités chargées de surveiller l'activité des audités sur leur territoire : dans les établissements d'assujettis, dans les sociétés suisses de groupes d'assujettis qui sont intégrées dans la surveillance consolidée effectuée par la FINMA et dans les établissements d'administrateurs d'indices de référence ;
- c. les autorités responsables de la surveillance d'un établissement qui a son siège sur leur territoire et qui confie à une entreprise sise en Suisse l'exécution de tâches importantes pour leurs activités soumises à autorisation : dans ces entreprises sises en Suisse, à condition que l'audit soit limité aux fonctions externalisées.

<sup>3</sup> Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être consultées dans le cadre d'audits directs hors du pays d'origine.

<sup>4</sup> La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les audités concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

<sup>5</sup> Les audités visés à l'al. 2, let. a et b, doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Annexe (ch. II)*

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>6</sup>**

*Art. 26, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> L'assistance administrative est octroyée avec diligence. L'autorité de surveillance respecte le principe de la proportionnalité. La communication d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

*Art. 26a*

Communication d'informations par les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État peuvent communiquer aux autorités étrangères de surveillance des activités de révision compétentes des informations non accessibles au public pour autant que :

- a. les conditions de l'art. 26, al. 2 et 3, soient remplies, et que
- b. les droits des tiers soient garantis.

<sup>2</sup> La communication d'informations nécessite une déclaration préalable à l'autorité de surveillance, dans la mesure où celle-ci a besoin de ces informations pour accomplir ses tâches.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle communique des informations, l'autorité de surveillance peut réserver la voie de l'assistance administrative prévue à l'art. 26.

<sup>6</sup> RS 221.302

<sup>4</sup> Dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, elle peut soumettre à son approbation la communication à l'étranger de documents découlant de la relation de surveillance et la publication de ceux-ci, pour autant que des intérêts prépondérants privés ou publics ne s'y opposent pas.

*Art. 26b* Notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance de la révision

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut autoriser l'autorité étrangère de surveillance de la révision qui en fait la demande à notifier directement en Suisse des documents à des fins de surveillance de la révision, à condition que :

- a. la notification ne serve pas l'administration des preuves dans le cadre d'enquêtes ou de procédures étrangères, et que
- b. l'autorité étrangère requérante accorde la réciprocité à la Suisse.

<sup>2</sup> La Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative<sup>7</sup> est réservée.

*Art. 27, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 3, 1<sup>re</sup> phrase, 3<sup>bis</sup>, 4, 1<sup>re</sup> phrase, et 5*

<sup>1</sup> ... Elle peut procéder elle-même ou faire procéder par des auditeurs à des contrôles à l'étranger ou à distance à partir du territoire suisse si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord.

<sup>3</sup> En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse ou à distance à partir de l'étranger, à condition que l'État requérant accorde la réciprocité. ...

<sup>3bis</sup> Un contrôle à distance à partir de l'étranger ne peut être autorisé que si l'entreprise de révision prend des mesures pour s'assurer que l'autorité étrangère consulte des informations dans les limites de la loi. Les conditions requises sont définies dans une convention internationale ou dans l'autorisation de l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut accompagner ou faire accompagner par un auditeur les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. ...

<sup>5</sup> Dans les limites des al. 2, 3 et 3<sup>bis</sup>, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

<sup>7</sup> RS 0.172.030.5



## 2. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>8</sup>

*Art. 14, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... La Banque nationale ne peut pas transmettre ces données, nonobstant les art. 16, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, 50a, 50b et 50b<sup>bis</sup> de la présente loi et l'art. 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD).

*Art. 21, phrase introductive et let. a et b, phrase introductive, et ch. 1*

La Banque nationale peut, à des fins de surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique :

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des informations aux fins de la surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères chargées de la surveillance directe de ces infrastructures des informations non accessibles au public concernant ces infrastructures, pour autant que ces autorités :
  1. utilisent ces informations exclusivement aux fins de l'exécution du droit des marchés financiers ou qu'elles les retransmettent à cette fin à d'autres autorités, tribunaux ou organes, et qu'elles

*Art. 50b<sup>bis</sup>*

Collaboration aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères

<sup>1</sup> Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut participer aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères et, dans ce contexte, échanger des informations avec elles en vertu de l'al. 3.

<sup>2</sup> Dans le cas de procédures de reconnaissance et d'audit ayant une portée importante pour la place financière suisse, l'échange d'informations a lieu en accord avec le département.

<sup>3</sup> Dans le cadre de procédures de reconnaissance et d'audit, la Banque nationale peut transmettre aux autorités étrangères compétentes des informations non accessibles au public uniquement si :

<sup>8</sup> RS 951.11

- a. ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de la reconnaissance et de l'audit du cadre réglementaire suisse, et
- b. le maintien du secret est garanti.

<sup>4</sup> Dans le respect des conditions fixées à l'al. 3, elle convient avec les autorités étrangères chargées des procédures de reconnaissance et d'audit de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur retransmission éventuelle.

Consultation